

**TABLEAU B**  
ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

42587

Gouvernement du Québec

**C.T. 201157, 1<sup>er</sup> juin 2004**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Collèges d'enseignement général et professionnel**  
— **Certaines conditions de travail des hors cadres**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 14 mai 2004, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en ajoutant l'Annexe V suivante :

### « ANNEXE V PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

1. Le plan de classification du tableau A prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

2. L'échelle salariale du tableau B prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes s'appliquent au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

a) le gestionnaire intègre sa nouvelle échelle de traitement le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

b) le traitement du gestionnaire ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle classe d'emploi ;

c) le traitement du gestionnaire est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle classe d'emploi ;

d) le traitement du gestionnaire qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de l'échelle de sa nouvelle classe d'emploi est protégé. ».

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**TABLEAU A**  
PLAN DE CLASSIFICATION AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Titre du poste	Classe actuelle	Classe d'intégration
Direction générale	1 et 2	15
Direction générale	3 et 4	13
Direction générale	5 et 6	12
Direction des études	1 et 2	12
Direction des études	3 et 4	11
Direction des études	5 et 6	10

**TABLEAU B**  
ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140

\* Les modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, arrêté par l'arrêté ministériel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science le 7 décembre 1989 (1990, *G.O.* 2, 714), ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 28 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 2121). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

42588

Gouvernement du Québec

**C.T. 201158, 1<sup>er</sup> juin 2004**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Collèges d'enseignement général et professionnel**  
— **Certaines conditions de travail des cadres**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 14 mai 2004, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel\***

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en ajoutant l'Annexe VIII suivante :

« **ANNEXE VIII**  
**PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005**

1. Le plan de classification du tableau A prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

2. L'échelle salariale du tableau B prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes s'appliquent au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

\* Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, arrêté par l'arrêté ministériel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science le 7 décembre 1989 (1990, *G.O.* 2, 690), ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 28 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 2119). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.